Envoyé en préfecture le 22/02/2017

ID: 005-200064657-20170221-DCM210717_7-DE

Reçu en préfecture le 22/02/2017

Affiché le 22/02/2017

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 21 février 2017 Délibération n°7

L'An deux mille dix-sept le vingt et un février à 20h30, le Conseil Municipal convoqué le dix-sept février s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Jean CONREAUX, Maire

Nombre de membres en exercice : 23

Etaient présents : ETIENNE Robert - JEANNE Alain - MOUTIER Gérard - REYMOND Andrée -GARNIER Martine - VALBON François - SEMIOND Gérard - SEMIOND Philippe - DUSSOL Mélanie - GRANET Alice - PAUL Jean-Lin - MOUGIN Rémi - CARPENTIER Sandrine - SIAD Franck - CRUMIERE François - CLERET DE LANGAVANT Maixent

Absents excusés: CLOUET Jean-Michel - SEMIOND Elodie - MOULINOUX Philippe - PRAT

Procurations: DE CLINCHAMPS Patrice à REYMOND Andrée - BROUMAULT Olivier à JEANNE Alain

Monsieur JEANNE Alain a été nommé secrétaire.

OBJET: INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VALLOUISE (ARTICLES L ET R 210-1 ET SUIVANTS L ET R 211-1 ET SUIVANTS DU CODE L'URBANISME.)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en application des articles L et R 211-1 du code de l'urbanisme, les communes ont la faculté d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur. notamment, tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par un PLU approuvé.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est exercé "en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement"

En pareil cas, toute vente immobilière doit donc être précédée de la part du vendeur d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à réception de laquelle la commune a 2 mois pour faire connaître son intention de l'acquérir.

Monsieur le Maire expose que la commune de Vallouise-Pelvoux pourrait, en certaines circonstances, utilement mobiliser ce droit de préemption dans les zones U et AU du PLU de la commune déléguée de Vallouise, et propose donc au Conseil de se prononcer sur l'institution de ce Droit.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29; Vu les articles L 210-1 et suivants et L et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, Vu le PLU de la commune déléquée de Vallouise approuvé le 21 février 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU délimitées par le PLU de la commune déléguée de Vallouise ;

Precise:

- Que conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'obiet :
 - d'un affichage pendant un mois en mairie de Vallouise-Pelvoux et en mairie annexe de Vallouise ;
 - d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;
- Qu'en application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et R 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
 - à l'intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué :
- Confie le soin à monsieur le Maire de transmettre une copie de la présente délibération, accompagnée des plans de zonage du PLU de la commune déléguée de Vallouise, aux personnes et organismes visés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.



Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales